

2 février 2015

Procès Verbal

**DATE DE
CONVOCATION :**

23 janvier 2015

**DATE
D’AFFICHAGE :**

27 janvier 2015

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**En exercice : **29**Présents : **26**

Sauf point :

2015-4 : **25**Votants : **29**

Sauf point :

2015-4 : **28**

L’an deux mille quinze, le deux février, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Daniel DAVID, M. François LE ROY.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Paulette BAHON qui a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. Eric DIGUET, Mme Marie-Cécile RIEDI qui a donné procuration à M. François LE ROY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS
MUNICIPAUX**

Le procès-verbal du 15 décembre 2014 ne fait l'objet d'aucune remarque ou modification ; il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES	3
2015-1. ESPACIL – Garanties d'emprunts pour 4 logements locatifs dans la Résidence Kreiz Ker _____	3
EDUCATION, ENFANCE et JEUNESSE	4
2015-2. TAP : convention de partenariat financier avec l'école Sainte Anne _____	4
VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE et CULTURELLE	7
2015-3. Convention de partenariat sportif avec M. Pierre Le Corre _____	7
AMENAGEMENT	11
2015-4. Participation de la commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques	11
2015-5. Modification et suspension de la Servitude de passage des Piétons le Long du Littoral _____	12
URBANISME et AFFAIRES FONCIERES	14
2015-6. Approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) _____	14
2015-7. Incorporation des biens sans maître _____	18
2015-8. Acquisition de terrain pour l'aménagement d'une sortie sur la RD 780 à Kergroës _____	20
2015-9. Brillac : Acquisition et servitude de passage _____	22
TRAVAUX	24
2015-10. Effacement des réseaux éclairage public et télécom : le Lindin, route du Golfe _	24
2015-11. Demandes de subventions et Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2015 _____	26
2015-12. Achat groupé d'énergies _____	29
INTERCOMMUNALITE	33
2015-13. Instruction droit des sols : projet de mutualisation de services avec la CCPRhuys et Vannes Agglomération _____	33
2015-14. Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au Syndicat Morbihan Energies _____	36
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION	38
Droit de préemption _____	38
Attribution de Marchés publics _____	39
Autres décisions _____	40
INFORMATIONS	40
QUESTIONS DIVERSES	40

FINANCES

2015-1. ESPACIL – GARANTIES D’EMPRUNTS POUR 4 LOGEMENTS LOCATIFS DANS LA RESIDENCE KREIZ KER

M. Guilloux présente la demande du groupe ESPACIL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 17894 signé entre ESPACIL HABITAT, l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur ;

Vu le procès-verbal du Conseil d’administration du 27 septembre 2012 et la demande formulée par ESPACIL HABITAT pour obtenir la garantie de la commune de Sarzeau pour cet emprunt de 191 800 € contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer l’acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sis dans la Résidence Kreiz Ker à Sarzeau.

L’emprunt est réparti comme suit, les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts sont détaillées en annexe :

▪ PLUS	153 600 €	▪ PLAI	38 200 €
--------	-----------	--------	----------

Pour mémoire, les définitions selon l’article R.331-14 du Code de la construction et de l’habitation

- **PLAI « Prêt Locatif Aidé d’Intégration »** destiné à l’acquisition, la construction et l’aménagement de logements locatifs très sociaux.
- **PLUS « Prêt Locatif à Usage Social »** destiné à l’acquisition, à la construction et à l’amélioration de logements locatifs à usage social.

M. le Maire rappelle que les garanties d’emprunt accordées sont comparables au montant des emprunts souscrits par la commune.

La Commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCORDER la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d’un emprunt total de 191 800 €, selon les conditions financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 17894 constitué des deux lignes de 153 600 € (prêt PLUS) et de 38 200 € (prêt PLAI) ;**
- Article 2 :** - **PRECISER que ledit contrat, joint en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération ;**
- Article 3 :** - **ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci ;**
La garantie porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.
Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Article 4 :** - **PRENDRE l’engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.**

Le document complet (19 pages) est joint en annexe de la délibération.

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2015-2. TAP : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'ECOLE SAINTE ANNE

Mme Hascoët précise que, par délibération n°2014-158 du 29 septembre 2014, la Commune de Sarzeau a approuvé son Projet Educatif Territorial (PEDT). Il a alors été décidé de mettre en œuvre une organisation horaire du temps scolaire sur 9,5 demi-journées dont le mercredi matin.

La Commune responsable de la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans l'ensemble des Ecoles de son territoire a fait le choix, sur les temps de TAP, de maintenir les intervenants scolaires auprès des plus petits (Petite et Moyenne Section de Maternelle) dans les locaux de leur école afin de ne pas déstabiliser les enfants accueillis.

Aussi l'organisation des TAP, relevant de la compétence communale, doit être fixée par une convention de partenariat financier pour l'école privée Sainte Anne dont le personnel d'encadrement est salarié de l'OGEC

Il est donc proposé d'indemniser l'OGEC de l'école Sainte Anne pour l'organisation des TAP des Petites et Moyennes Sections de Maternelle sur la base du coût constaté de l'accueil d'un élève en TAP dans les écoles publiques.

Les modalités de mise en œuvre de ce principe d'organisation sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

M. le Maire note que le coût réel est un peu supérieur aux estimations ; cependant, il salue la qualité du service proposé.

Concernant les maternelles de l'école privée, la commune ne s'en occupe pas directement ; une contribution doit de ce fait être versée à l'établissement concerné.

La commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle, telle que présentée en annexe ;**
- Article 2:** - **FIXER le coût d'un élève de petite ou moyenne section de maternelle accueilli en TAP pour l'année scolaire 2014/2015 à 347,06 € tel qu'il résulte du bilan du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.**

Annexe : Projet de convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle



Direction du Pôle Populaton

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr
www.sarzeau.fr

Education, Enfance-Jeunesse

Convention de partenariat financier

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau ».

et

L'OGEC de l'école privée Sainte-Anne, représentée par

ci-après, désigné par "L'école Sainte-Anne".

expose

La Commune de Sarzeau a choisi de mettre en place la réforme des rythmes scolaires dans ses écoles publiques à compter de la rentrée scolaire 2014/2015. La semaine de classe est organisée en neuf demi-journées dont le mercredi matin.

Par délibération n°2014-158 en date 29 septembre 2014, elle a approuvé son Projet Educatif Territorial (PEDT) proposant une organisation nouvelle des temps scolaires et périscolaires pour l'ensemble des écoles de son territoire. Ainsi, elle a fait le choix d'organiser les temps d'activités périscolaires (TAP) par demi-journées. L'Ecole privée Sainte Anne a décidé de suivre cette organisation du temps scolaire.

L'organisation des TAP relève de la responsabilité de la Commune.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat, notamment financier, entre la Commune de Sarzeau et l'école Sainte-Anne pour les élèves de petite et moyenne section qu'elle accueille au sein de son établissement, dans le cadre du Temps d'Activité Périscolaire (TAP) ; ce partenariat est soumis à la condition que l'école privée Sainte Anne accepte d'organiser le temps scolaire de ses élèves sur le même schéma que dans les écoles publiques de la Commune.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune de Sarzeau et L'Ecole Sainte Anne conviennent d'établir un partenariat pour la mise en œuvre des TAP auprès des élèves, scolarisés à l'école Sainte-Anne à la condition que l'Ecole privée fasse le choix d'une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et d'une organisation hebdomadaire des TAP sur une demi-journée.

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Page 1 / 2

ARTICLE 2 Un après-midi par semaine, les élèves de l'école Sainte-Anne, à partir de la grande section de maternelle, sont pris en charge par la commune de Sarzeau dans le cadre des activités mises en place pour les TAP, et organisées par cycle.

Les élèves scolarisés en petites et moyennes sections de maternelle sont pris en charge au sein de l'école Sainte-Anne, laquelle définira un programme d'activités dans le respect du projet éducatif territorial approuvé par délibération n°2014-158 de la commune, et assurera l'encadrement des élèves, conformément au taux d'encadrement légal, soit 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans. Elle produira à chaque fin d'année scolaire un bilan financier et qualitatif des activités mises en œuvres qu'elle transmettra à la Commune avant la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 3 L'école Sainte-Anne s'engage par ailleurs à participer aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 4 En contrepartie de cette prise en charge, la commune de Sarzeau s'engage à indemniser l'école pour les prestations ainsi réalisées sur la base d'un forfait coût élève, identique à celui constaté pour les élèves fréquentant l'école publique Kerlohé, et couvrant l'ensemble des frais engagés au titre de :

- coût du personnel d'encadrement,
- fournitures nécessaires à la réalisation des activités mises en œuvre dans le cadre des TAP,
- prestations annexes.

Le montant de ce forfait élève sera versé à chaque fin de trimestre à l'école Sainte-Anne. Son montant sera fixé par délibération annuelle et pourra faire l'objet d'un réajustement à la fin de chaque année scolaire en fonction des charges réellement constatées dans le bilan financier produit par l'Ecole Sainte Anne.

La Commune, responsable de l'organisation des TAP, sollicitera et percevra donc les aides financières des partenaires éducatifs en faveur de la mise en place des TAP.

ARTICLE 5 La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015.

ARTICLE 6 Elle est renouvelable 2 fois par décision expresse sur la durée du PEDT. Il est de la responsabilité de l'école Sainte-Anne de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

En cas d'accident survenant à un enfant, c'est la responsabilité de la commune qui pourra être engagée. A cette fin l'école Sainte-Anne s'engage à avertir le service des affaires scolaires de la commune de Sarzeau dans les meilleurs délais suivant la survenance du dommage.

ARTICLE 7 En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat.

Fait à Sarzeau, le date

La Commune de ,
Le Maire

La Commune de Sarzeau,
Le Maire

Prénom puis NOM

David LAPPARTIENT

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2015-3. CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF AVEC M. PIERRE LE CORRE

Mme Gallo présente le projet de Pierre Le Corre qui est un jeune triathlète originaire de Sarzeau. Son palmarès et son potentiel d'athlète le conduisent aujourd'hui à engager une préparation de haut niveau en vue d'une qualification aux Jeux Olympiques de Rio de Janeiro en 2016.

Il a donc fait le choix de partir deux ans en Australie pour bénéficier des meilleures conditions d'entraînement et ainsi atteindre son objectif.

A travers son projet, ce jeune sarzeautin est un exemple pour tous les jeunes de notre territoire aussi bien dans sa carrière d'athlète que dans son choix de vie.

Aussi il est proposé de soutenir M. Le Corre en lui apportant un soutien financier annuel de 2 500 € en 2015 et 2016 et lui permettre d'atteindre son objectif.

En contrepartie, Pierre Le Corre pourra, à travers différents supports, faire partager son expérience auprès de jeunes sarzeautins et valoriser l'image de notre territoire à travers son parcours.

Il est donc proposé d'approuver la convention de partenariat sportif présentée en annexe.

M. Le Roy remarque que l'aide est importante pour une seule personne, au regard des montants versés à des clubs sportifs. Ce montant est-il "raisonnable" par rapport à la pratique ?

M. le Maire rappelle que les sportifs de haut niveau n'ont, selon les disciplines, que peu d'aides financières. Il est nécessaire de les accompagner afin qu'ils puissent se concentrer sur leurs compétitions.

M. Nicol précise que M. Le Corre a choisi de s'engager dans l'armée afin de dégager des moyens nécessaires à sa réussite.

La commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention de partenariat sportif avec M. Pierre Le Corre, triathlète, telle que présentée en annexe, qui prévoit un soutien financier en 2015 et 2016 ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.**

Annexes : Projet de convention de partenariat sportif avec M. Pierre Le Corre, Triathlète.



Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr
www.sarzeau.fr

Convention de partenariat sportif

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire
ci-après , désigné par « la commune ».

et

Identité :
Monsieur Pierre LE CORRE,

Demeurant à :
41, rue de Kerpaul à SARZEAU

expose

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives;
Considérant le potentiel de Monsieur Pierre LE CORRE, triathlète originaire de la Presqu'île de Rhuys, ayant obtenu un bilan de saison 2014 prometteur qui le conduit à envisager une participation aux Jeux Olympiques d'été qui se dérouleront à Rio De Janeiro en 2016;
Considérant l'intérêt que revêt le soutien apporté à ce sportif au regard des compétences enfances et jeunesses exercées par la commune de Sarzeau;

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Objet

Dans le cadre d'un partenariat sportif, la commune de Sarzeau a décidé de soutenir le projet sportif de Monsieur Pierre LE CORRE afin qu'il puisse s'entourer de véritables partenaires d'entraînements, l'amenant à séjourner en Australie pour suivre une préparation physique et optimiser ses chances de victoire aux JO.
Le Conseil Municipal du 2 février 2015 a décidé le versement d'une aide de 2 500€ pour l'année 2015 et 2 500€ pour l'année 2016.

Ce soutien permettra à Monsieur LE CORRE d'envisager la logistique liée à sa préparation (déplacements, hébergements, structure d'entraînement).

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Page 1 / 3

Cette contribution sera un moyen de promouvoir et valoriser le territoire à travers l'image sportive, l'exemplarité, de ce triathlète à potentiel olympique et redynamiser la pratique de l'athlétisme pour les jeunes de Sarzeau.

De même, en contrepartie, l'expérience de Monsieur Le Corre doit viser à encourager des vocations auprès des jeunes du territoire, à développer et à stimuler les clubs sportifs de Sarzeau.

ARTICLE 2 Obligations de Monsieur LE CORRE

Compte tenu de son expérience du haut niveau, Monsieur LE CORRE est chargé de favoriser le développement de la pratique du sport en inculquant le surpassement de soi, la persévérance et la performance sportive en direction des scolaires, des collégiens du territoire et des habitants de Sarzeau.

Visant à encourager des vocations, les contreparties envisagées ciblent la promotion du territoire par :

- le flocage du logo de la commune sur un accessoire visible type tee shirt ou casquette;
- la participation à des compétitions nationales et internationales;
- l'organisation d'une mini conférence, conjointe avec la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy (CCPR) auprès des écoliers et des jeunes des clubs sportifs du territoire, en expliquant son expérience, son parcours de sportif de haut niveau et sa participation aux Jeux Olympiques de 2016;
- la communication par le biais d'un support numérique (blog, page Facebook...), de ses performances sportives et plus largement de l'expérience que peut constituer l'expatriation et la vie d'un sportif de haut niveau.

A ce titre, M. LE CORRE s'engage à :

- Fournir un devis pour le marquage du logo de la commune de Sarzeau,
- Faire figurer, en tant que partenaire officiel, la commune de Sarzeau sur l'ensemble de la communication (presse et radio),

ARTICLE 3 Obligations de la commune – participation financière

La commune de Sarzeau s'engage à verser sa participation financière, après la signature des présentes par les deux parties, et transmission du RIB du cocontractant.

Un montant annuel de 2 500 € sera alors versé, au cours du 1^{er} trimestre de l'année de référence, pour les saisons sportives de 2015 et de 2016.

De plus, les frais techniques comme le flocage, seront à la charge de la commune de Sarzeau.

Toutefois, si Monsieur LE CORRE se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre sa préparation sportive pour 2016, il s'engage à en informer la collectivité ; la commune se réserve alors le droit de modifier par avenant la présente convention afin d'annuler le versement de l'aide initialement prévue pour 2016.

ARTICLE 4 Durée

La présente convention est conclue pour 2 années, jusqu'au 31/12/2016.

ARTICLE 5 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 Dénonciation – clause résolutoire

En cas de non-respect par le contractant des engagements pris dans les présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune de Sarzeau, sans préavis et par envoi d'une LRAR.

Dans ce cas, le contractant devra rembourser à la commune le montant intégral de la subvention versé au titre des présentes.

ARTICLE 7 Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Sarzeau, le

Le Maire

Pierre LE CORRE

David LAPPARTIENT

AMENAGEMENT

2015-4. PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

M. Santacruz expose que le frelon asiatique est une espèce invasive détectée en France en 2004 dans le Lot et Garonne.

Aujourd'hui, cet insecte prolifère de plus en plus au niveau national. Sur le territoire morbihannais, 820 nids ont été recensés en 2014 sur 186 communes et en grande partie détruits (source : FDGDON novembre 2014). Au total, la présence de frelons asiatiques a été signalée sur 193 communes soit 74 % du territoire morbihannais en 2014 contre 50 % en 2013.

Sur la commune de Sarzeau, en 2014, 9 nids ont été déclarés par la population à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) contre 3 en 2013. Ce chiffre peut être nuancé de probables destructions de nids non déclarées à la FDGDON par les Sarzeautins.

Par conséquent, le département du Morbihan, face à une recrudescence du nombre de nids, versera en 2015, sur justificatif, une subvention pour la destruction des nids de frelons asiatiques suivant les modalités suivantes :

50 % de la dépense, la dépense étant plafonnée comme suit, en fonction de la hauteur du nid :

- Moins de 8 mètres _____ 110 €
- De 8 à 20 mètres _____ 140 €
- Plus de 20 mètres _____ 200 €
- Plus de 15 mètres avec nacelle _____ 400 €

Dès lors, la commune souhaite également apporter une participation forfaitaire de 50 € pour la destruction des nids de frelons asiatiques aux particuliers sur justificatifs du versement de la subvention par le Conseil Général et présentation de la facture de l'entreprise ayant effectué la destruction.

M. le Maire précise que les frelons ont des effets dévastateurs sur les abeilles ; les habitants s'en inquiètent et le coût est souvent un frein à la destruction.

La commission Aménagement du 13 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** la participation forfaitaire de 50 € net par nid de frelons asiatiques détruit sur la commune, sur demande accompagnée des justificatifs suivants :
- Justificatif de versement d'une subvention par le Conseil Général du Morbihan ;
 - Facture de la destruction effectuée par une entreprise ;
- Article 2 :** - **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la commune ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette participation.

2015-5. MODIFICATION ET SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

M. Santacruz présente le dossier.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R160-20, et les articles R160-24, R160-25 et R160-27,

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique menée,

Vu les éléments d'analyse et le dossier finalisé transmis par M. le Préfet le 9 décembre 2014.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (D.P.M.), consistant en un droit de passage de trois mètres en retrait de celui-ci. Cette servitude est codifiée au code de l'urbanisme (articles L160-6-1 et suivants, et R160-8 et suivants).

En application des textes en vigueur, le tracé de cette servitude peut être modifié, voire suspendu dans des cas exceptionnels, compte tenu des caractères particuliers de chaque section du littoral. Ces modifications, voire suspensions, nécessitant une procédure spécifique comportant une enquête publique, une étude du projet s'avère nécessaire.

Le projet a été soumis, par arrêté préfectoral, à enquête publique du 20 octobre 2014 au 14 novembre 2014.

La première enquête concerne les secteurs de Bréhuidic ouest, Bréhuidic, Corn-er-Pont, Le Scluze, Bernon, Le Menglio, Fournevey, Le Ruaud, Gulay, Bénance, Truscat et Kerbodec. Elle apporte des modifications au tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2001.

La seconde enquête concerne le secteur du marais du Duer et apporte des modifications au tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1992.

M. le Maire rappelle que la mise en place d'une servitude piétonne le long du littoral (SPPL) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet existe, mais l'arrêté du Préfet nécessitait une modification. Dans certains cas, une suspension de la SPPL était nécessaire (préservation des oiseaux...).

Certains secteurs vont être terminés, avec des interruptions de sentiers ou encore des aménagements à créer, comme une passerelle en surplomb au Pont cassé.

M. le Maire précise que le dossier SPPL a généré des contentieux, notamment de la part de riverains opposés au passage sur leur propriété. Un dossier est actuellement en attente d'une décision du Conseil d'Etat qui pourrait faire jurisprudence.

M. Le Roy s'interroge sur le marais de Truscat ; quel est l'impact de la suspension de la SPPL sur ce secteur ?

M. le Maire précise que la Modification n°1 du PLU qui va être examinée modifie également les conditions d'exploitation du site. La question des accès à la partie du marais qui sera exploitée restera à traiter à l'occasion du Permis d'Aménager.

La commission Aménagement du 13 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - **APPROUVER** l'ensemble du projet de modification ou de suspension de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral conformément aux dossiers transmis par M. le Préfet, comprenant les notices explicatives, plan et liste des propriétaires ;
- Article 2 : - **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral approuvée sur la commune de Sarzeau.

Annexe : Note de synthèse enquête publique SPPL

Le document complet (61 pages) est joint en annexe de la délibération

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2015-6. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2013, rendu exécutoire le 10 octobre 2013, est désormais le principal support de l'instruction de toutes les demandes autorisations d'urbanisme.

Au vu de quelques problématiques de lecture des règlements graphiques et écrits de ce PLU, un certain nombre d'ajustements ont été rendus nécessaires. De plus la loi ALUR a introduit des dispositions nouvelles qui justifient, pour certaines d'entre elles, la modification immédiate du PLU.

Conformément à l'article L123-13-1 du code de l'Urbanisme, la commune a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté du Maire n° 0009-14-URBA du 1er août 2014.

Par un courrier du 5 septembre 2014, M. le Maire a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur. Par décision du 24 septembre 2014, le Tribunal a nommé M. Jeffredo en tant que commissaire enquêteur et M. Piolot comme suppléant.

La notification du dossier de modification a été réalisée auprès des Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier du 10 octobre 2014 ; certaines ont formulé des observations :

Organisme	Date de réception de la réponse	Observations
Conseil Régional	18/12/2014	Soutien les démarches de planification sans apporter d'avis.
Commune de Saint Gildas de Rhuy:	30/10/2014	Avis favorable, remarque sur risques de mitage sur zone Ah au Riellec.
Chambre d'Agriculture Morbihan	12/11/2014	Avis favorable avec remarques sur modification zones Ab, reconsidérer les pastilles Aa, identifier les bâtiments agricoles Ab, retirer du règlement les possibilités de logements dans le bâti fonctionnel, remplacer les orientations agricoles permettant une dérogation pour logement de fonction, rajouter dans l'article A1 toute construction non nécessaire à l'exploitation est interdite, OAP des quatre vents.
Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy	27/10/2014	Avis favorable avec remarques sur l'OAP des quatre vents avec règlements des zones 1AU pour permettre des hauteurs supérieures ; Réécriture des articles Ns (espaces remarquables, travaux autorisables) en conformité avec la loi Littoral, expliciter les articles sur les hauteurs en zone Ah et Nh.
Préfecture du Morbihan	29/10/2014	Avis circonstancié, ni défavorable ni favorable, avec des remarques sur l'extension d'urbanisation L 146-4 alinéa 1 et de la modification de la zone Ab, sur la bande des 100 mètres revenir à l'écriture précédente, sur la modification rédactionnelle des logements de fonction en zone A (agricole).

Ainsi, la modification n°1 du PLU porte notamment sur :

- **L'évolution de la rédaction du règlement écrit**, en particulier :
 - la prise en compte, dans les dispositions générales, du décret du 27 février 2014 modifiant la définition de l'emprise au sol ;
 - la modification de l'article 3 en zone N portant sur les accès aux parcelles constructibles sans autre accès ;
 - la modification de l'article 2 en zones Up, N et A portant sur les types d'occupations admises ;
 - les modifications de l'article 4 en toutes zones portant sur les dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle ;
 - les modifications de l'article 6 en zones Ub et A portant sur l'implantation des constructions au regard des voies et emprises publiques ;
 - la modification de l'article 7 en zone Uz portant sur les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - les modifications de l'article 10 en toutes zones portant sur la hauteur autorisée des constructions ;
 - les modifications de l'article 11 en zones Ua – Ub – Ut - Uz portant sur les aspects extérieurs des constructions ;
 - la mise à jour du règlement sur les articles 5 et 14 en toutes zones suite à la mise en application immédiate de la loi ALUR, supprimant notamment les Coefficients d'Occupation des sols (COS) et les minima parcellaires ;
 - la modification de l'annexe n°1 relative aux règles de calcul des places de stationnement ;
 - la suppression de l'annexe 9, conformément à la Loi Alur, qui supprime la possibilité du maintien des règles des lotissements au-delà de 10 ans ;
- **L'évolution du plan de zonage**, pour le recalage de la couche Patrimoine (haie et mur du Roy), la modification d'un zonage Ue sur le centre bourg ;
- **Une évolution de zonage** en Uba (Haut Pâtis) et une évolution en zone Aa (écopaturage).
- Des modifications validées par la commission urbanisme portant **sur l'O.A.P. des 4 vents** (rue de Kerthomas).

Par arrêté du Maire n°0010-14-URBA du 9 octobre 2014, l'enquête publique a été organisée du jeudi 30 octobre 2014 au lundi 1er décembre 2014.

Le Commissaire enquêteur a recensé la visite de **45 personnes, la formalisation de 22 observations et la réception de 10 lettres.**

Sur l'ensemble des 32 observations et lettres, 11 sont hors sujet par rapport à l'objet de l'enquête.

Sur les 19 observations recensées en lien direct avec l'enquête :

- 8 portent sur la rédaction de l'article 6 ;
- 8 portent sur la rédaction de l'article 11 ;
- 3 portent sur la loi ALUR ;
- 1 porte sur les logements aidés ;
- 1 porte sur la rédaction des règles en espaces remarquables ;
- 1 porte sur le projet agricole ;
- 2 portent sur la modification de l'O.A.P.

M. Jeffredo a transmis le 8 décembre 2014 le procès-verbal des observations formulées par le public et les principales observations formulées par les Personnes Publiques Associées.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport le 24 décembre 2014, émettant un **avis favorable sans réserves** assorti de **quatre recommandations** :

1. **De prendre en compte les remarques du public sur l'évolution des articles 6 et 11 ;**
2. **De rechercher une solution juridique pour maintenir le projet agricole ;**
3. **De maintenir la rédaction initiale du règlement portant sur la bande des 100 mètres du littoral ;**
4. **De s'appuyer sur la rédaction de la charte agricole pour toutes évolutions portant sur le logement de fonction en zone agricole.**

M. le Maire expose que les 3 premières recommandations sont prises en compte dans la présente modification. Des précisions devront être faites sur le volet 4, probablement au travers d'une modification n°2 au PLU, car ce point nécessitera d'être soumis à enquête publique afin que les personnes intéressées puissent s'exprimer.

La commission d'urbanisme réunie le 12 janvier 2015 a émis un avis favorable pour l'approbation de cette modification n°1 avec les ajustements demandés par les Personnes publiques Associées, quelques particuliers et les recommandations du commissaire enquêteur, notamment :

- Selon avis du Préfet du 28 octobre 2014 : revenir à l'écriture initiale du PLU en ce qui concerne la bande des 100 mètres ; indiquer de façon précise les dispositions concernant l'interdiction des logements de fonction pour les activités agricoles et équestres.
- Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 novembre 2014 : remplacer les orientations agricoles dans le règlement permettant d'envisager une dérogation pour établir un logement de fonction, par le critère de « nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée justifiée ».
- Selon l'avis de la Communauté de communes du 27 octobre 2014 : réécrire les articles Ns 1 et Ns 2 afin de respecter l'article R146-2 du code de l'urbanisme pour ne pas entraver la gestion et la valorisation tant naturelle, économique que touristique des zones Ns (demande également d'un particulier, M. Romefort pour réactivation Salines Truscat) ; préciser plus explicitement les hauteurs en zones Ah et Nh du PLU.
- Selon demande portée à l'enquête publique par M. et Mme Bouedo Maurice et selon la demande de recalage du plan patrimoine et paysages, supprimer la haie mentionnée lors de l'enquête publique.
- Selon demande de particuliers lors de l'enquête publique une précision sur la distance d'implantation du garage par rapport aux voies lorsque l'accès se fait directement par la voie.
- Selon demande de particulier lors de l'enquête publique des précisions doivent être apportées sur les hauteurs de clôtures qui pourraient être permises lorsque des clôtures plus hautes existent.

Il est proposé d'approuver cette modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en apportant les ajustements proposés par la commission.

M. Le Roy précise que le groupe *Sarzeau un avenir partagé* ne change pas de position sur certains volets du PLU mais il ne s'opposera pas aux modifications proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **APPROUVER la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'annexée à la présente délibération en apportant les ajustements ci-après :**

- Selon avis du Préfet du 28 octobre 2014 : revenir à l'écriture initiale du PLU en ce qui concerne la bande des 100 mètres ; indiquer de façon précise les dispositions concernant l'interdiction des logements de fonction pour les activités agricoles et notamment équestres ;
- Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 novembre 2014 : remplacer les orientations agricoles dans le règlement permettant d'envisager une dérogation pour établir un logement de fonction, par le critère de « nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée justifiée » ;
- Selon l'avis de la Communauté de communes de la Presqu'Île de Rhuy du 27 octobre 2014 : réécrire les articles Ns 1 et Ns 2 afin de respecter l'article R146-2 du code de l'urbanisme pour ne pas entraver la gestion et la valorisation tant naturelle, économique que touristique des zones Ns (demande également d'un particulier, M. Romefort, pour réactivation de Salines à Truscat) ; préciser plus explicitement les hauteurs en zones Ah et Nh du PLU ;
- Selon demande portée lors de l'enquête publique par M. et Mme Bouedo Maurice de Banastère, et selon la demande de recalage du plan patrimoine et paysages, supprimer la haie mentionnée lors de l'enquête publique ;
- Selon demande de particulier(s) lors de l'enquête publique une précision sur la distance d'implantation du garage par rapport aux voies lorsque l'accès se fait directement par la voie ;
- Selon demande de particulier(s) lors de l'enquête publique des précisions doivent être apportées sur les hauteurs de clôtures qui pourraient être permises lorsque des clôtures plus hautes existent.

Article 2 : - PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, avec précision du ou des lieux où le dossier peut être consulté, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : - PRÉCISER que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de SARZEAU ;

Article 4 : - RAPPELER que la présente délibération sera exécutoire après la transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Annexe : Dossier de modification du PLU

2015-7. INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE

M. le Maire rappelle que la procédure des biens sans maître situés sur la Commune de Sarzeau a été mise en œuvre selon la réglementation et notamment les articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété de la Personne Publique(CGPPP) regroupant les biens présumés sans maîtres, et les immeubles sans Maîtres et en déshérence.

La circulaire interministérielle du 8 mars 2006, relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, précise les modalités d'acquisition de plein droit qui doivent être mis en œuvre selon l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et l'acquisition mentionné à l'article L1123-1 du CGPPP.

La procédure mise en œuvre a tout d'abord fait l'objet de consultation auprès des services fiscaux et trésorerie afin de déterminer si des propriétaires présumés existaient réellement. Ainsi France domaine répondait le 5 février 2014, le service de la publicité foncière le 12 décembre 2013, le centre des impôts foncier le 10 janvier 2014 et la trésorerie de Sarzeau le 3 février 2014.

La commission communale des impôts directs du 17 janvier 2014 émettait un avis favorable.

Au terme de ces consultations apparaissaient seules les parcelles ZI 82 et 90, ZL 599, ZN 503 et ZX 47 devenues éligibles aux biens sans maître.

Par arrêté du maire n° 0006-14 URBA le 23 avril 2014 transmis en Préfecture le 28 avril 2014, le dossier des biens présumés sans maître était mis à disposition du public pendant une période de six mois à compter de sa publication le 28 mai 2014 dans 2 journaux Ouest France et le Télégramme. Un affichage terrain a également été régulièrement constaté.

A l'issue de cette mise à disposition aucun particulier n'est venu réclamer son droit de propriété sur ces parcelles à l'exception de potentiels acquéreurs intéressés.

Ces biens peuvent donc désormais être incorporés dans le domaine privé de la commune.

M. le Maire précise que plusieurs personnes ont déjà manifesté leur intérêt pour certaines parcelles listées. D'autres terrains ont été retirés de la procédure, les propriétaires

Il ajoute qu'une deuxième procédure est lancée pour 80 parcelles dont de nombreuses parcelles agricoles.

La commission Urbanisme du 8 décembre 2014 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **INCORPORER les parcelles ZI 82, ZI 90, ZL 599, ZN 503 et ZX 47, identifiées biens sans maître, dans le domaine privé de la Commune ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer l'arrêté incorporant les parcelles désignées ci-dessus dans le domaine privé de la Commune ;**
- Article 3 :** - **DIRE que cette délibération et l'arrêté de M. le Maire mentionné ci-dessus seront transmis à la direction des services fiscaux pour intégration dans le patrimoine communal.**

Annexe : récapitulatif des biens recensés sans maître

Résultat de la mise à disposition - dossier biens sans maître							
Section parcelle	Adresse	Surface	Nature	Personnes se réclament propriétaire	Personnes candidates à l'acquisition	Observations	Avis de la commission d'urbanisme du 08 décembre 2014
ZI 182	LE VONDRE	517 m ²	TERRES				
ZI 90	LE VONDRE	88 m ²	TERRES		Anne Marie LUTZ	Courrier réponse en date du 18 septembre 2014/mis en attente pour suite à donner (courrier du pétitionnaire 07/09/2014)	
ZL 599	LE VONDRE	253 m ²	NON BATIE		M. & Mme Heniz HINTERKEUSER	Courrier réponse en date du 29 juillet 2014/mis en attente pour suite à donner (courrier pétitionnaire en date du 06/06/2014)	
ZN 503	LE VIEUX RUAULT	480 m ²	NON BATIE		Jean François PREVEL	Courrier réponse en date du 26 juin 2014 mis en attente pour suite à donner (courrier du pétitionnaire en date du 11 juin 2014)	
ZN 503	LE VIEUX RUAULT	480 m ²	NON BATIE	Indivision AUFFRET-CHAZARD		Réponse négative en date du 18 novembre 2014 au pétitionnaire en raison de l'occupation d'un agriculteur, Michel CARDIET, qui cultive ses terres,(courrier du pétitionnaire en date du 07 octobre 2014)	
ZX 47	LE DUER	330 m ²	RUINE				

2015-8. ACQUISITION DE TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SORTIE SUR LA RD 780 A KERGROËS

M. le Maire expose qu'un accord du Conseil Général a permis à la commune d'envisager une sortie sur la route départementale 780 solutionnant la sortie notamment des services techniques vers cet axe routier.

M. Paul Bléno, résidant 6 rue du Général Henri De Virel 56450 Surzur, est propriétaire de la parcelle XC 29 dont une partie de 331 m² est nécessaire pour réaliser cette sortie.

France Domaine a fixé le prix pour cette partie de parcelle à 0,30 € le m² sur une zone Na au Plan Local d'Urbanisme.

M. Bléno a donné son accord pour cette acquisition par la commune au montant indiqué. M. Bléno a renoncé au versement de la prime d'éviction à laquelle il pouvait prétendre.

La commission Urbanisme du 12 janvier 2015 a émis un avis favorable.

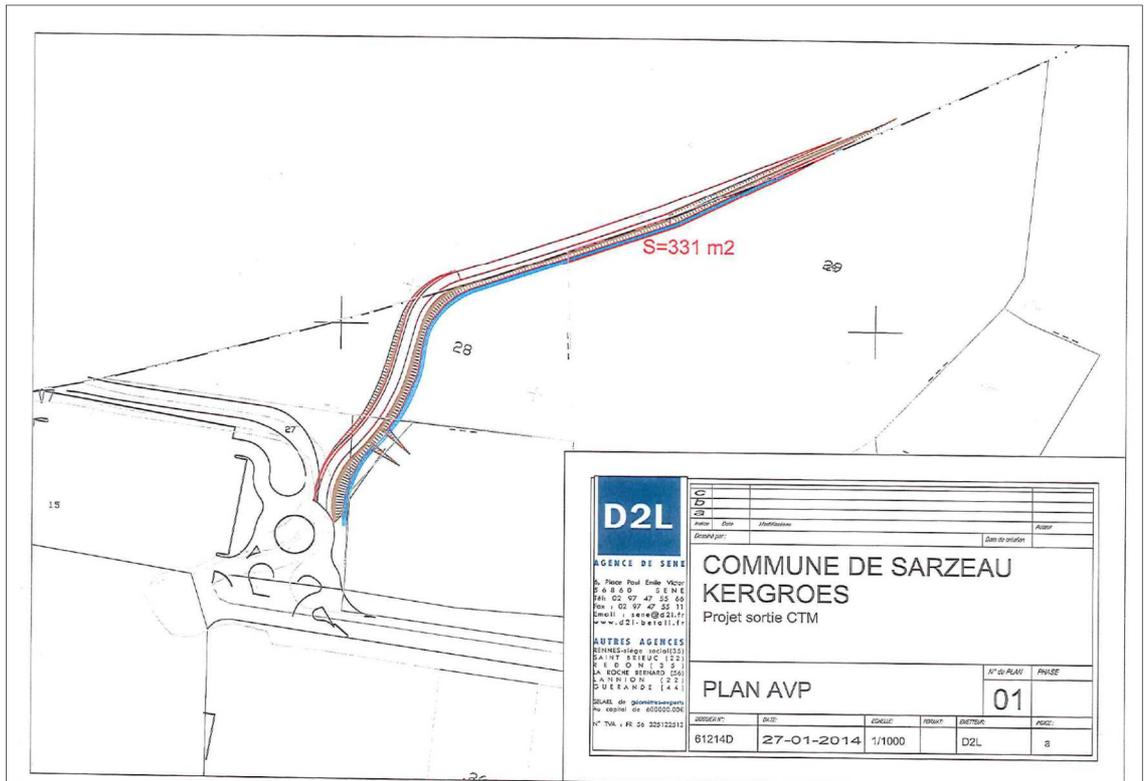
M. Le Roy demande qui va prendre en charge les travaux, le Super U est-il partie prenante ?

M. le Maire précise que la commune va financer la nouvelle bretelle mais le propriétaire de Super U va réaliser la restauration des zones humides sur ses parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACQUERIR la partie de la parcelle XC29 appartenant à M. Bléno Paul pour 331 m² au prix fixé par France Domaine à 100 € ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de la Commune de Sarzeau ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Annexe : projet d'aménagement secteur de Kergroës



D2L	C					
	S					
AGENCE DE SERE		COMMUNE DE SARZEAU		KERGROES		
D. PLOU PAUL ENDE VIGOR E. B. O. D. S. E. M. E. PAB. 02. 97. 47. 55. 66 TEL. 02. 97. 47. 55. 11 EMAIL : sere@d2l.fr www.d2l-sarzeau.fr		Projet sortie CTM				
AUTRES AGENCES BINNES-vaags (02/01/2011) SAINT-ETIENNE (12) F. E. D. N. 3. 2. 1 LA ROCHE-BENHAUD (26) L'ANNONAY (22) O'ERANDÉ (14)		PLAN AVP		N° de PLAN 01		PAVSE
SOCIETE de gestion des services au capital de 60000000€ N° NA. v. FR. 26 225122212		DOSSIER N° 61214D	DATE 27-01-2014	ECHELLE 1/1000	TITRE D2L	PAGES 8

2015-9. BRILLAC : ACQUISITION ET SERVITUDE DE PASSAGE

M. le Maire rappelle que le 17 novembre 2014 le Conseil Municipal délibérait afin d'accepter un échange de terrain entre M. Duval et la Commune d'une partie de la parcelle ZL521 et de la parcelle ZK 19 sans soulte conformément aux accords convenus et de l'avis de la commission d'urbanisme du 8 septembre 2014. U

Une partie de la parcelle ZL 521 deviendrait propriété de la commune en vue de l'agrandissement du cimetière de Brillac.

Le 17 novembre 2014 la commune recevait un courrier de M. Duval donnant son accord pour cet échange, celui-ci réclamait également une servitude de droit de passage d'une largeur de 4 m sur les parcelles ZL 511 et ZL 515 afin d'accéder à sa parcelle ZL 521 et de ne pas l'enclaver.

Cette mention de servitude serait donc ajouter à l'acte permettant l'échange des parcelles précédemment citées.

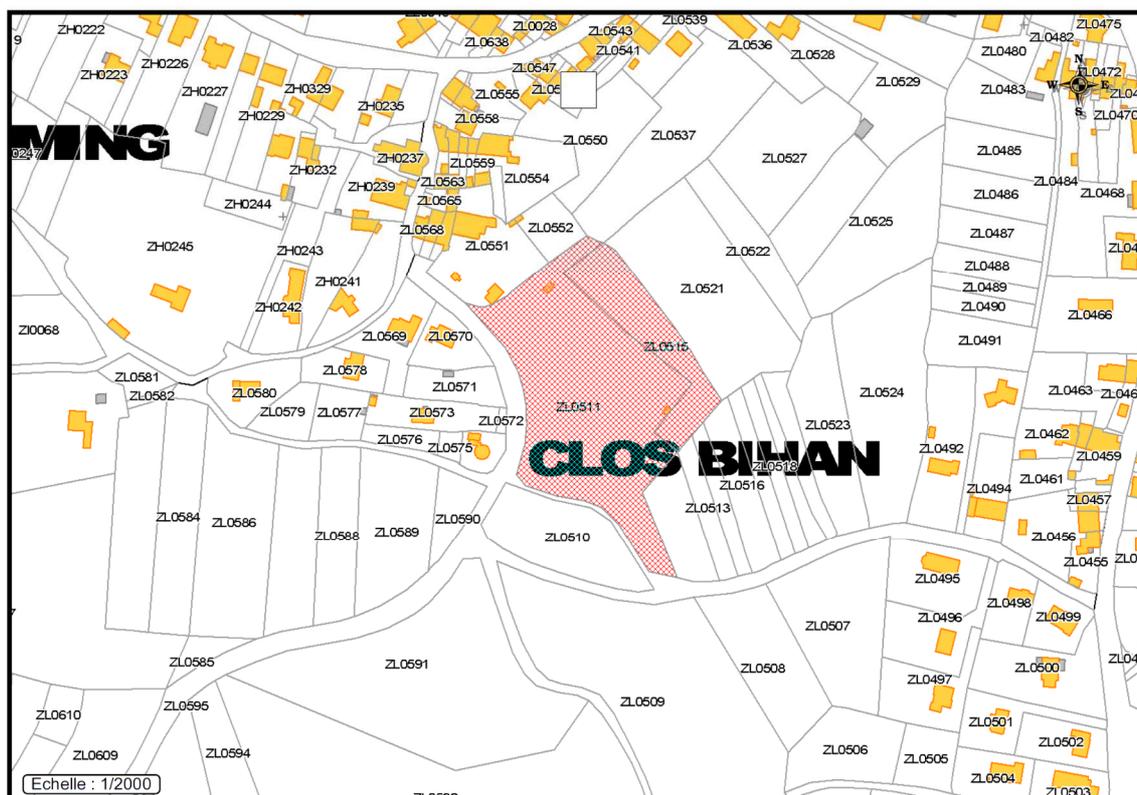
M. le Maire précise que la servitude permettra de désenclaver la parcelle ZL 521.

La commission Urbanisme du 8 décembre 2014 a émis un avis favorable.

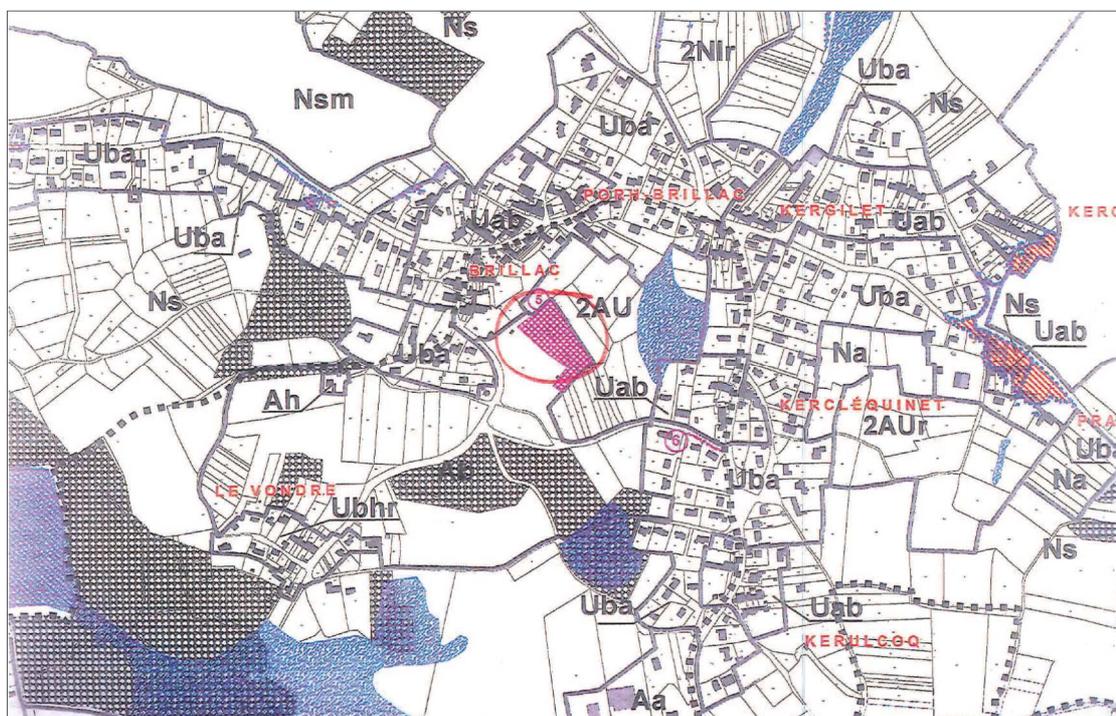
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCORDER** une servitude de passage à M. Jean-Michel Duval demeurant 15 chemin du Radinec à Brillac en Sarzeau sur les parcelles appartenant à la Commune ZL 511 et ZL 515 pour accéder à la parcelle ZL 521 ;
- Article 2 :** - **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M le Maire à signer tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

Annexe : Brillac plan de situation servitude



Annexe : Brillac parcelle à acquérir



TRAVAUX

2015-10.EFFACEMENT DES RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC ET TELECOM : LE LINDIN, ROUTE DU GOLFE

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'effacement des réseaux France télécom et de l'éclairage public sur la route du Golfe au Lindin.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan énergies pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication de France Télécom et du réseau d'éclairage public.

Ainsi, il est proposé de confier à Morbihan énergies l'exécution des travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et des réseaux de l'éclairage public suivant les dispositions des conventions, afin d'assurer la bonne coordination des travaux d'effacement des réseaux aériens.

Le Lindin sera concerné dans les mois à venir et il convient de demander aux opérateurs de lancer les travaux pour cette opération.

La commission Travaux du 25 octobre 2014 a émis un avis favorable.

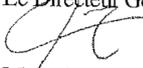
Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions passées avec le syndicat Morbihan énergies pour l'effacement des réseaux téléphoniques et d'éclairage public du Lindin sur la route du Golfe ;

Article 2 : - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Annexe : convention SDEM

 <p>un syndicat au service des territoires</p>	Référence : 56240T2014033				
	ENGAGEMENT de CONTRIBUTION Convention FT / Propriété COMMUNE				
<p>morbihan énergies 12610 10 VANNES CEDEX</p>	<p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@sdem.fr</p>				
<p>Je soussignée : Commune de Sarzeau</p> <p>m'engage à verser à l'ordre de Monsieur LE PAYEUR DEPARTEMENTAL</p>					
<p>pour l'effacement des réseaux téléphoniques situé chemin du Porh Ut, la contribution prévisionnelle calculée comme suit (Génie Civil et Matériel) :</p>					
<table border="0"><tr><td>Total coût TTC:</td><td>12 960 €</td></tr><tr><td>Dont TVA :</td><td>2 160 €</td></tr></table>		Total coût TTC:	12 960 €	Dont TVA :	2 160 €
Total coût TTC:	12 960 €				
Dont TVA :	2 160 €				
<p>En application du règlement du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, il est donc demandé une contribution financière de 12 960 € TTC,</p>					
<p>Le présent engagement dûment signé doit être adressé au Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan par la Mairie, afin que le bon de commande travaux soit délivré à l'entreprise.</p>					
<p>Son délai de validité est de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, une nouvelle estimation sera établie suivant les règles de contribution en cours.</p>					
<p><u>La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant de la Paierie.</u></p>					
<p>Cette contribution sera plafonnée en fin de chantier en fonction du coût réel des travaux.</p>					
<p>Elle fera l'objet de titres de perception émis par le Syndicat suivant l'avancement des travaux.</p>					
<p>Etabli le 05 janvier 2015</p> <p>Le Directeur Général,  Marc AUBRY</p>	<p>Lu et accepté, A, le, le Maire</p>				
<p><i>Les réclamations éventuelles concernant l'établissement du présent engagement devront être formulées au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, 5 rue du Commandant Charcot 56000 Vannes</i></p>					

2015-11.DEMANDES DE SUBVENTIONS ET DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR 2015

M. Benoît expose que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural.

Pour être éligibles à cette dotation, les collectivités doivent répondre à des critères financiers, ce qui est le cas pour 256 communes du Morbihan.

Les collectivités candidates peuvent déposer deux dossiers au maximum en indiquant un ordre de priorité. Seules les opérations prêtes à démarrer en 2015 seront retenues.

Il est proposé de présenter les dossiers suivants pour demande de subvention :

- Mise en sécurité voirie – Stationnement rue de Brénudel : coût estimatif de 200 000 € TTC.
- Mise en place d'une passerelle sur un sentier côtier au lieu-dit « Le Menglio » : coût estimatif de 50 000 € TTC.

M. Benoît rappelle que tout est mis en œuvre pour la desserte du nouveau multi accueil qui ouvrira à l'été.

La commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **AUTORISER M. le Maire à faire la demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de M. le Préfet du Morbihan pour les projets suivants :**
 - o **Mise en sécurité voirie – Stationnement rue de Brénudel ;**
 - o **Mise en place de la passerelle sur un sentier côtier au lieu-dit « Le Menglio » ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à solliciter toutes subventions et fonds de concours auxquels ces projets seraient éligibles ;**
- Article 3 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces demandes.**

Annexe : aménagement d'une passerelle au Menglio
Montant prévisionnel des travaux 51 541,2 € TTC

	Dépense ou plafond	Taux	Montant
▣ Subventions			
- Conseil général : - demandée -	42 951 € HT	35 %	15 033 €
- Conseil régional : - demandée - obtenue (1)			
- Autres (à préciser) : - demandée - obtenue (1)			
▣ Subvention DETR demandée :	42 951 € HT	30 %	12 885 €
▣ Emprunt :			
▣ Autofinancement :			15 033
TOTAL	-	-	42 951

ÉCHÉANCIER

Date de démarrage de l'opération : Avril 2015
Durée prévisible des travaux : 2 mois

Annexe : mise en sécurité de voirie – Stationnement Rue de Brenudel
Montant prévisionnel des travaux 200 000 € TTC

	Dépense ou plafond	Taux	Montant
▣ Subventions			
- Conseil général : - demandée -	166 660 € HT	25 %	41 665 €
- Conseil régional : - demandée - obtenue (1)			
- Autres (à préciser) : - demandée - obtenue (1)			
▣ Subvention DETR demandée :	160 000 € HT	27 %	43 200 €
▣ Emprunt :			
▣ Autofinancement :			78 635 €
TOTAL	-	-	163 500 €

ÉCHÉANCIER

Date de démarrage de l'opération : Avril 2015
Durée prévisible des travaux : 2 mois

2015-12. ACHAT GROUPE D'ENERGIES

M. Benoît rappelle que, à partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression des tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Morbihan Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Il convient de préciser que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

La commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ADHERER** au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés » ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Président du Syndicat Morbihan Energie, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante ;
- Article 4 :** - **AUTORISER**, M. le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées ;
- Article 5 :** - **DONNER MANDAT** au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs ;
- Article 6 :** - **S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;
- Article 7 :** - **S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Annexe : Convention groupement achats Morbihan Energies

<div style="text-align: center;"> <p>ACTE CONSTITUTIF</p> <p>DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET FOURNITURES DE SERVICES ASSOCIES</p> <p>APPROUVE LE 27 MAI 2014</p> <p>PAR LE COMITE SYNDICAL DE MORBIHAN ENERGIES</p> <p>En application de l'article 8 du Code des marchés publics, est constitué un groupement de commandes entre :</p> <p>Le Syndicat Morbihan énergies</p> </div>	<p>PREAMBULE</p> <p>La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Hombert et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la déperdition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an, • au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an, • au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique soustraite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts). <p>La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.</p> <p>Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le prévoient les articles L.531-4 et L.441-5 du Code de l'énergie. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.</p> <p>Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Morbihan Energies propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.</p> <p>Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.</p> <p>Article premier – Objet</p> <p>Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VI-1 du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.</p> <p>Article 2 – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif</p> <p>Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz, propane et autres sources d'énergies) ➢ Fournitures de services associés <p>Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.</p> <p>Article 3 – Les membres du groupement</p> <p>3.1 – Composition</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 8-1 du Code des marchés publics, le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.</p>
--	--

<p>3.2 – Rôle des membres</p> <p>3.2.1 – Les marchés sont caractérisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres ; ➢ D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ; ➢ D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ; ➢ De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.2 ci-après ; <p>3.2.2 – Le recensement des points de livraison</p> <p>Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant recevoir des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.</p> <p>Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.</p> <p>Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore recordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.</p>	<p>4.2 – Rôle du coordonnateur</p> <p>En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après. <p>A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés. ➢ D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres. ➢ De constituer et de piloter, le cas échéant, un comité de suivi (cf article 6). ➢ D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des concurrents. ➢ De signer et notifier les marchés et accords-cadres. ➢ De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. ➢ De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle. ➢ De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution. ➢ De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement. ➢ De gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. ➢ De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul. ➢ De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement. ➢ Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur. <p>De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie.</p> <p>4.3 – La capacité à ester en justice</p> <p>Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.</p> <p>Chaque membre est toute fois libre de défendre personnellement ses intérêts.</p> <p>Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.</p> <p>Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.</p>
---	---

<p>Article 5 – La commission d'appel d'offres (CAO)</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.</p> <p>Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.</p> <p>Article 6 – Le comité de suivi</p> <p>Il pourra être créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en de venant signataire de la présente convention.</p> <p>Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allocation ou les types de structures ou encore les profits de consommation.</p> <p>Article 7 – Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement</p> <p>7.1 – Adhésion</p> <p>Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.</p> <p>Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.</p> <p>Stagissant de l'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.</p> <p>L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.</p> <p>7.2 – Retrait</p> <p>Le présent groupement est initié à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.</p> <p>Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.</p> <p>Stagissant du retrait des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, il est soumis à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.</p> <p>Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.</p> <p>Article 8 – Les frais de fonctionnement</p> <p>8.1 – La rémunération du coordonnateur</p> <p>Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement selon les modalités de l'article 8.2.</p>	<p>8.2 – Les frais de fonctionnement</p> <p>En vue d'évaluer les coûts afférents à la mise en place de ce groupement, à titre expérimental et pour la première année, il ne sera pas demandé de frais de fonctionnement.</p> <p>Ensuite, ces frais de fonctionnement pourront faire l'objet d'une décision des parties concernées, après le cas échéant avis du comité de suivi.</p> <p>Article 9 – La modification du présent acte</p> <p>Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.</p> <p>La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.</p> <p>Article 10 – La durée du groupement</p> <p>L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 (« le groupement de commande ») de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.</p> <p>La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.</p> <p>Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.</p> <p>Article 11 – La dissolution du groupement</p> <p>Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres.</p> <p>Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qu'il lui concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.</p> <p>Fait à Sarzeau le 03 Février 2015</p> <p>En 2 exemplaires originaux.</p> <p>LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT</p> <p>LE MEMBRE DU GROUPEMENT</p> <p>Le Maire, Conseiller général,</p> <p>David LAPPARTIENT</p>
--	---

INTERCOMMUNALITE

2015-13.INSTRUCTION DROIT DES SOLS : PROJET DE MUTUALISATION DE SERVICES AVEC LA CCPRHUYS ET VANNES AGGLOMERATION

M. le Maire expose que l'instruction liée au droit du sol ne sera plus gérée par l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015 ; il rappelle que la compétence est bien communale mais elle reste faite, gracieusement, par les services de l'Etat mis à disposition.

Sarzeau est une des communes qui produit le plus d'actes d'urbanisme (1 100 par an). Les services ne sont pas actuellement dimensionnés pour réaliser l'instruction en interne.

Après examen des possibilités, une solution de mutualisation avec les communes de la presqu'île de Rhuy est envisagée avec Vannes Agglomération pour 3 communautés de communes.

Vannes Agglo envisage le recrutement d'une dizaine d'agents car le volume d'actes traités doublerait.

Les conditions sont en cours de définition, dans les conditions proposées dans la convention en pièce jointe.

Ci-dessous le coût du service estimé pour les 3 nouvelles collectivités concernées.

valorisation sur base 2013 de la facturation de la prestation de service de Vannes Agglo

	nombre d'actes	nombre pondéré	prix moy pondéré	part fixe (80% personnel)	total à payer
CC Rhuy	2 065	912	151 €	114 872 €	137 982 €
CC Questembert	1 774	750	151 €	68 664 €	113 476 €
CC Arc sud	2 335	1 007	151 €	122 794 €	152 411 €
total	6 174	2 669		306 330 €	403 869 €

Vannes Agglo demande à disposer d'une délibération des communes avant le **18 février** afin de disposer d'un acte juridique justifiant les recrutements de personnel supplémentaire.

Parallèlement, une « délibération » motion a été prise en Conseil Communautaire du 19 décembre, donnant son accord de principe à cette mutualisation. Les maires de la Presqu'île sont favorables à une prise en charge par la CCPRhuys et ce point est mis à l'ordre du jour du prochain conseil.

Mme Liot détaille l'organisation envisagée par Vannes AGGLO, précisant les missions de chacun. Des architectes conseil renforcent l'équipe d'instructeurs et répondent aux demandes du public.

M. le Maire souhaite remercier Vannes AGGLO qui accepte le principe de cette mutualisation.

La commission Administration Générale du 19 janvier 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **CONFIER, au 1^{er} juillet 2015, l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols au service Application du Droit des sols de Vannes AGGLO ;**

- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer :**
 - La convention relative à l’instruction des autorisations d’urbanisme avec VANNES AGGLO ;
 - L’arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l’instruction des demandes conformément aux dispositions de l’article L423-1 du code de l’urbanisme ;
- Article 3 :**
- **PREVOIR les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par VANNES AGGLO pour la réalisation de cette prestation et AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.**

Annexe : Courrier Vannes Agglomération



Dossier suivi par : Josiane TOUZÉ
Pôle Aménagement à Territoires
Responsable du Service ADS
jtouze@vannesagglo.fr
N. réf : 150116-0129Kh

Vannes, le 16 janvier 2015

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes de la
Presqu'île de Rhuys
ZA de Kerollaire Nord
56370 SARZEAU

Objet : Convention ADS

Monsieur le Président, *Cher David*

iradon
aden
lven
e-aux-Moines
e d'Arz
armor-Baden
e Bono
e Hézo
eucon
fontierblanc
loyalo
tescop
toeren
ougoumelen
aint-Avé
aint-Nolff
éné
ulniac
urzur
heix
rédiion
effléan
a Trinité-Surzur
vannes

Pour faire suite à nos récents échanges, vous avez souhaité confier l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au service instructeur de Vannes Agglo et je vous remercie de la confiance que vous nous accordez à cet égard.

Compte tenu des délais désormais très courts pour adapter nos services et moyens à votre demande, il convient de formaliser rapidement cet accord afin que la prestation confiée puisse être mise en place pour le 1^{er} juillet prochain.

Aussi, et comme convenu, je vous transmets ci-joint un projet de délibération par laquelle les conseils municipaux autorisent le maire à signer une convention avec Vannes Agglo sur cette question. S'agissant d'une convention tripartite à laquelle vous êtes associé, je joins également à la présente un projet de délibération vous autorisant à signer ladite convention.

Je vous rappelle qu'il convient de me faire retour des délibérations en question au plus tôt et, en tout état de cause, avant le 18 février prochain. En effet, les entretiens d'embauche du personnel nécessaire à cette prestation supplémentaire devront avoir lieu dès fin février - afin d'intégrer la période de préavis éventuel des candidats retenus - pour une prise de poste au 1^{er} juin prochain. Vous comprendrez que je ne peux engager Vannes Agglo sur ces recrutements avant une confirmation officielle de l'engagement des communes.

Vous trouverez également ci-joint la convention. Celle-ci comporte les modalités de fonctionnement entre les communes et le service ADS, ainsi que les modalités financières sur lesquelles nous avons déjà échangé également. Je vous remercie de bien vouloir transmettre celle-ci aux communes et m'en faire retour pour mi-mars au plus tard.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Le Bodo



Le Président



Pierre LE BODO

Vannes agglo
P.I.B.S.2 - 30, rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 Vannes cedex
TEL : 02 97 68 14 24 - FAX : 02 97 68 14 25 - courrier@vannesagglo.fr

www.vannesagglo.fr

Annexe: projet de convention tripartite

Le document complet (12 pages) est joint en annexe de la délibération

2015-14. TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES » AU SYNDICAT MORBIHAN ENERGIES

M. Santacruz expose que le projet de loi sur la transition énergétique en débat au Parlement devrait favoriser le déploiement du véhicule électrique.

Le Syndicat Morbihan Energies a déployé au 1^{er} semestre 2014 sept bornes de recharge rapide sur le département. Ainsi, le Syndicat, conformément aux décisions du 17 juin 2014 et du 26 septembre 2014 du Comité de Morbihan Energies, propose aux différentes collectivités l'installation de bornes de recharge accélérée suivant les modalités suivantes :

- **La commune** fournit le foncier et finance 10 % de l'investissement (investissement estimé à 12 000 € par borne),
- **L'Etat, la Région et Morbihan Energies** financent les 90 % restants.

Morbihan Energies, propriétaire de l'infrastructure, assurera la gestion du service (le fonctionnement, la gestion et l'entretien etc.).

La commission Aménagement du 13 janvier 2015 a émis un avis favorable.

M. le Maire rappelle que la commune dispose de larges compétences ; dès lors que ces compétences sont transférées, elles ne l'exercent plus.

M. Benoît explique ce dont il s'agit concrètement. Une étude est lancée pour la Place des Trinitaires, des emplacements sont en cours d'analyse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat Morbihan Energies pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- Article 2 :** - **ACCEPTER** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du Syndicat Morbihan Energies dans ses délibérations du 17 juin 2014 et du 26 septembre 2014 ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet ;
- Article 4 :** - **S'ENGAGER** à verser au Syndicat Morbihan Energies la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation ;
- Article 5 :** - **S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et **DONNER MANDAT** à M. le Maire pour régler les sommes dues au Syndicat Morbihan Energies ;

Article 6 : - **S'ENGAGER** à accorder pendant deux ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement ou stationnement sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

Annexe : courrier Morbihan Energies



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32810
58010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr



Agence de l'Énergie
et de la Matière de l'énergie



Vannes, le 17 décembre 2014

Reçu le
22 DEC. 2014
MAIRIE DE SARZEAU

M. le Maire
Mairie
1 place Richemont
BP 14
56370 Sarzeau

ORIGINAL : ENV
COPIE : D&F
De laune
Santaouis
Benoit

Objet : Bornes de recharge électrique

Monsieur le Maire,

Le projet de loi sur la transition énergétique en débat au Parlement devrait favoriser le déploiement du véhicule électrique. Au-delà des bornes de recharge lente (8h en moyenne à domicile ou sur le lieu de travail), le nombre de bornes rapides ou accélérées (30 ou 90 minutes) dans les territoires sera assurément déterminant pour atteindre cet objectif.

Votre Syndicat d'énergies a déployé au 1^{er} semestre 2014 sept bornes de recharge rapide sur notre département. Cette infrastructure innovante a fait l'objet de plus de 600 recharges depuis sa mise en service, ce qui correspond aux prévisions les plus optimistes.

A ce jour, conformément aux décisions du 17.06.2014 et du 26.09.2014 du Comité de Morbihan énergies, je suis en mesure si vous êtes intéressé, de vous proposer l'installation de borne de recharge accélérée suivant les modalités suivantes :

- Votre commune fournit le foncier, finance 10 % de l'investissement (estimé à 12 000 € par borne),
- L'État, la Région et Morbihan énergies financent les 90 % restants.

Morbihan énergies, propriétaire de l'infrastructure, assurera la gestion du service (le fonctionnement, la gestion et l'entretien...). Bien sûr, chaque implantation devra faire l'objet d'une étude technique en concertation notamment avec notre exploitant ERDF et d'une fiche financière détaillée.

Sur les principes précisés ci-avant, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis dès que possible, par tout moyen à votre convenance et en particulier avec le coupon ci-après. Pour votre complète information, vous voudrez bien trouver ci-contre un modèle de délibération pour formaliser le cas échéant votre demande (disponible en numérique sur le site morbihan-energies.fr).

L'objectif est bien, selon les demandes exprimées, de pouvoir déployer cette infrastructure dans le courant du premier semestre 2015.

Par ailleurs, je voudrais profiter de ce courrier pour répondre à l'attente exprimée par nombre d'entre vous. Je vous confirme que dès début 2015, pour faire face à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité au 01.01.2016, Morbihan énergies vous proposera d'adhérer au groupement d'achat d'énergies déjà constitué.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Jo BROHAN,
Président de Morbihan énergies

Bien Amicalement

X-COUPON-REPONSE

Commune de

Ne souhaite pas installer de borne de recharge de véhicule électrique

Souhaite installer borne(s) de recharge de véhicule électrique

Date envisagée pour l'installation :

Dès que possible

Ultérieurement

Nom et téléphone du référent communal qui va suivre le dossier :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Vendeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation	Prix m²	Observation 2
140098	20/11/14	CABINET BENEAT CHAUVEL	JEAN GUINARD RHUYS/OCEAN PROMOTION	GUEFFIER PATRICK	VENTE	ZV	36	1 place du Porh Keribat		255	bati	116 000,00 €	22/12/2014	NP	6 000€ honoraire agence		habitation
140099	21/11/14	SCP DUPIUY DAVOST	ERIC DUMONT	ERIC DUMONT	VENTE	CE	262	Kerpaul		404	non bati	122 000,00 €	22/12/2014	NP	7 514€ si commission		terrain à bâtir
140100	24/11/14	SCP PICOLLER-FLANDIN-TERRIN	AUGOULA ELISE	LE BIHAN MONIQUE	VENTE	YS	208	Clos Er Moigne		619	non bati	75 000,00 €	17/12/2014	HDPU			habitation
140101	26/11/14	SCP DUPIUY DAVOST	TEAM 41	SARL CASATY	VENTE	XD	297	Le Misquerian		1004	NON BATI	35 000,00 €	22/12/2014		attente avis de France Domaine	attention sur préemption possible	terrain à bâtir
140102	01/12/14	ME etienne guillemot	BOUGICAUD MORGAN/SOLEN N	LEBRUN PASCAL	VENTE	BS	334	Port Saint Jacques		16 276	BATI	160 000,00 €	17/12/2014	HDPU	5 000€ mobilier		HABITATION
140103	01/12/14	Me Dominique BOUTEILLER	HAVARD EMMANUEL	M.Richard BROWN	VENTE	YS	833/529/532	2006 Rue prad Bransial		772	BATI	420 000,00 €	17/12/2014	HDPU	6 000€ mobilier		habitation
140104	02/12/14	Me MARINE FLANDIN-DREAM	MOISAN/CAIGNARD/HIVERT	BONNOUVRIEE Consorts LE LUHERN	VENTE	BS	71	7 Rue du Têno		702	bati	215 000,00 €	17/12/2014	HDPU			habitation
140105	05/12/14	Me MICHAUT	BELLET ROGER	SARL LES MAISONS DE RHUYS	VENTE	BT	277	4 Rue des plaisanciers		2773	bati	190 040,00 €	22/12/2014	NP	9 960€ mobilier		habitation
140106	05/12/14	SCP DUPIUY	LACROIX	LE PALEC	VENTE	XD	2	Clos Trihorne	Uzc	4 969	BATI	140 000,00 €	02/01/2015	NP	annulé et remplacé 23/12/2014	incomplet le 22/12/2014	habitation
140107	05/12/14	SCP DUPIUY	LE CORRE SAS	LE PALEC	VENTE	CH	226	Impasse des Cordiers	Uba	505	non bati	110 000,00 €	22/12/2014	NP			terrain à bâtir
140108	08/12/14	AUDE GIRARD	CONSTRUCTIONS GENERALES DU BATIMENT	SARL LOCATION REDONNAISE	VENTE	XK	178	KERGAL	Uba /2AUe		NON BATI	255 000,00 €				incomplet le 22/12/2014	parts sociales
140109	19/12/14	SCP DUPIUY DAVOST	Louboutin-Croc épouse Tricand De La Goutte	DIB Georges	VENTE	YA	117p	rue Saint Germain	Uab	1012	BATI	320 000,00 €	24/12/2014	NP	12 500 €		maison d'habitation

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

2014

Marché public	2014-104-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 56240-14-024 DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS- LOT 7 : PORTES SECTIONNELLES AF MAINTENANCE-THEIX (56450) 31 396.00 € H.T	>20 000
Marché public	2014-106-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 56240-14-035- LOT 1 : FOURNITURE ET SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC INEO – Vannes (56000) Mini/an : 45 000 € HT Maxi/an: 100 000 € HT	>20 000
Marché public	2014-107-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 56240-14-035- LOT 2 : POSE, DEPOSE ET MISE EN SERVICE DES ILLUMINATIONS FESTIVES RESTECH- Crac'h (56950) Mini/an : 15 000 € HT Maxi/an: 40 000 € HT	>20 000
Marché public	2014-108-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 56240-14-032 DE TRAVAUX DE VOIRIE AVEC FOURNITURE SACER COLAS CENTRE OUEST – Nantes (44000) Mini/an : 200 000 € HT Maxi/an: 1 200 000 € HT	>20 000

2015

Marché public	2015-001-JUR	ATTRIBUTION MARCHÉ 56240/14/038 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARATONNERRES ET PARAFONDRES DES EGLISES ART CAMP – Pommeret (22120) 14 175 € HT	> 20 000€ HT
Marché public	2015-003-JUR	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 – MARCHÉ 56240-14-006 DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE COSEC –LOT 7 MENUISIERIES CLOISON	
Marché public	2015-004-JUR	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 – MARCHÉ 56240-13-032 DE TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER – LOT N°3: CLOTURES ET PLANTATIONS	
Marché public	2015-005-JUR	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 – MARCHÉ 56240-13-035 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE KERENTRE – LOT N°4 AMENAGEMENT PAYSAGER	

AUTRES DECISIONS

2014

Convention	2014-105-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DE L'ANCIEN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL-ASR
Convention	2014-110-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN
Finance	2014-109-FIN	Emprunt

2015

Convention	2015-006-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ATLE RHUYS ET HAND BALL CLUB DE RHUYS
Préemption	2015-002-JUR	PREEMPTION D'UN BIEN - Lotissement Kerollaire sud

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

La séance est close à 21h40.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse GALLO	Jean-Yves COUÉDEL	Mireille PROUTEN- RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	Annick BALÉDENT	François LE ROY	